

contrebande serait moins forte. Il a dit que le droit est de \$10 par gallon de preuve, ce qui fait, entre le prix coûtant et le prix au détail de ces boissons, une marge de bénéfices telle que la contrebande apparaît très lucrative. Puis il a parlé du Service de prévention, à fortifier peut-être, tout en donnant à entendre que cela coûterait très cher.

J'ai demandé et reçu un état des droits de douane dont sont actuellement frappées les boissons alcooliques importées de la Grande-Bretagne, de l'Australie, de l'Afrique-du-Sud et de France, lequel état indique aussi la date de l'entrée en vigueur de ces droits. Le droit de \$10 cité par l'honorable sénateur a existé à venir jusqu'à il y a un an environ, mais je ne suis pas bien sûr de cette dernière date. En tout cas, il ne s'applique plus, sauf à quelques crus de France. Voici quels sont les droits sur les boissons alcooliques depuis le 23 mars 1935, date du dégrèvement:

De la Grande-Bretagne—N° 156, \$5 par gallon de preuve. N° 156a, \$5 par gallon de preuve.

De l'Australie—N° 156, brandy, \$3 par gallon de preuve; pour le reste du numéro, \$5 par gallon de preuve. N° 156a, \$5 par gallon de preuve.

Du Sud-Africain—N° 156, brandy, \$3 par gallon de preuve; Van der Hum, \$4 par gallon de preuve; le reste du numéro, \$5 par gallon de preuve. N° 156a, \$5 par gallon de preuve.

De France—N° 156, Cognac et Armagnac, \$5 par gallon de preuve; liqueurs, \$6 par gallon de preuve. Depuis le 10 mai 1921 le droit sur le reste de ce numéro a été de \$10 le gallon de preuve et pour le numéro 156a, \$10 le gallon de preuve.

Quant aux taxes d'accise, à moins que les importations se fassent en vertu d'un permis numéroté et d'un certificat, la taxe de consommation, ou de vente, de six pour cent sur la valeur à l'acquitté est payable au moment de l'importation.

Dans le cas des importations de France, il faut ajouter une taxe spéciale de trois pour cent de la valeur à l'acquitté. Les marchandises régies par le tarif de préférence britannique ou les accords de commerce entre le Canada et d'autres pays britanniques sont exemptes de cette taxe.

Cet état comprend, en petit texte, les numéros 156 et 156a du tarif tels que modifiés en 1935, et en vigueur depuis le 23 mars. Je vais les verser au hansard:

Numéro du tarif		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
156	Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d., genièvre (gin) de toute espèce, n.d., whisky et toutes boissons alcooliques ou spiritueuses, n. d., alcool amylique ou huile lourde ou toute substance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux, méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d., cordiaux et liqueurs de toute spèce, n.d., suc d'agave fermenté (mescal), pulque, extrait de punch au rhum (rum shrub), genièvre de Hollande (schiedam) et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'alcool de bois, le gallon de preuve.	\$5 00	\$10 00	\$10 00
156a	Rhum, le gallon d'esprit de preuve.	5 00	10 00	10 00

Toutefois, pour tous les articles dénommés au numéro 156 et dont la force alcoolique est inférieure à celle de l'esprit de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction ou tolérance en vue du droit, si l'écart est inférieur à quinze pour cent au-dessous de preuve.

Toutefois, (1) pour tous les articles dénommés aux numéros 156 et 156a et dont la force alcoolique est inférieure à celle de l'esprit de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction de droits, si l'écart est inférieur à quinze pour cent au-dessous de preuve;

Toutefois (2) lorsque les articles dénommés à ces deux numéros sont d'une force alcoolique supérieure à celle de l'esprit de preuve, leur mesurage et le chiffre du droit à acquitter sur ces articles doivent être majorés en proportion de la supériorité du titre relativement à la force de l'esprit de preuve;